



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00823

Nom ou dénomination : A.D.A.F

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2014 sous le numéro de dépôt 4089



**BANQUE POPULAIRE
CÔTE D'AZUR**

www.cotedazur.banquepopulaire.fr

4089(2)

Nice, le 29 mars 2014

ATTESTATION

Nous soussignés, Banque Populaire Côte d'Azur, agence de Nice St Roch attestons par la présente que nous bloquons ce jour, la somme de trois mille euros, au titre du capital de la société A.D.A.F en cours de formation dont le siège social est à : 61 Bis Corniche Fleurie- Eglantine 1- 06200 Nice

Le montant représente l'(es) apport(s) de(s) l'associé(s) de la future société qui se décompose(nt) comme suit :

Madame Nathalie DONADEI épouse RIQUIER né(e) le 23 septembre 1971 à Nice

Demeurant 61 bis Corniche Fleurie- Eglantine 1-
06200 Nice

Montant de l'apport : trois mille euros

Soit un apporteur pour un montant total de : trois mille euros

Cette somme restera bloquée jusqu'à l'inscription définitive de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés attestée par la production d'un certificat d'Immatriculation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Gille DUGENNE

Votre Directeur d'Agence

Banque Populaire Côte d'Azur

Gilles DUGENNE

Directeur d'Agence

NICE ST ROCH

BANQUE POPULAIRE

CÔTE D'AZUR

AG. NICE ST ROCH

04 93 81 10 43

PAR PROCURATION

Siège Social :
457, Promenade des Anglais
B.P. 241
06292 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 21 52 00
Fax : 04 93 21 54 45

BANQUE & ASSURANCE

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable (art.L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 955 804 448 RCS Nice - immatriculation au Registre des intermédiaires en assurance (orias.fr) sous le numéro 07 006 020 - N°TVA intracommunautaire FR 42 955 804 448

A.D.A.F.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 €
61 Bis Corniche Fleurie – Eglantine 1
06200 NICE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de Commerce, il est précisé que le capital social d'un montant de 3.000 euros divisé en 300 action de 10 euros chacune a été souscrit :

- par Madame Nathalie RIQUIER
Apporteur de la somme de trois mille (3.000) euros, ci 3.000 €
Et ayant reçu 300 actions en rémunération de son apport

Total des actions souscrites : 300 actions

Total des versements effectués : 3.000 €

Le présent état constatant la souscription de 300 actions de numéraire de la société A.D.A.F. ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 3.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par la fondatrice de la société.

Fait à NICE

Le 29/03/2014



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE

Le 31/03/2014 Bordereau n°2014/947 Case n°21

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 3340

4089(1)
1213883
DUPLICATA

Didier SAMUELSON,
Agent Administratif des Finances publiques

M

STATUTS

La soussignée,

Madame Nathalie DONADEI épouse RIQUIER, née le 23 septembre 1971 à NICE, de nationalité française, mariée avec M. Stéphane RIQUIER sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage dressé par Maître Jean-Luc GIBELLIN, Notaire à NICE préalablement à leur union en date du 22 juillet 1995 à MARIE, demeurant 61 bis Corniche Fleurie – Eglantine 1 – 06200 NICE

a établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- secrétariat, assistance dans les démarches administratives, commerciales, sociales et fiscales auprès de toutes personnes morales de droit privé et public et de toutes personnes physiques, facturation.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Nr

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A.D.A.F.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 61 Bis Corniche Fleurie – Eglantine 1 – 06200 NICE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée de la société.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, Madame Nathalie RIQUIER sus-désignée a apporté une somme de trois mille (3.000) euros, correspondant à trois cents (300) actions de dix (10) €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29 mars 2014 par la banque BPCA (agence NICE St Roch) – 06300 NICE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à trois mille (3.000) €, divisé en trois cents (300) actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

NR

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

NA

Article 11 - Agrément

Les actions peuvent être cédées librement par l'associé unique et en cas de pluralité d'actionnaires, entre actionnaires, aux conjoints, descendants ou ascendants de l'actionnaire.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers du cédant qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation dispositions ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

NR

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le nomme, elle peut être déterminée ou indéterminée.

Est élue pour une durée indéterminée comme premier Président de la société Mme Nathalie RIQUIER née DONADEI, demeurant 61 Bis Corniche Fleurie – Eglantine 1 – 06200 NICE.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires ; si le Président décédé est le seul actionnaire, la décision de nomination d'un nouveau Président sera prise entre ses ayants droits. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

NR

Article 15 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote, en cas de pluralité d'actionnaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, de nomination du Président, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

NA

Article 19 - Décisions collectives des actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous les moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

- la dissolution et liquidation de la société
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, la dissolution de la Société ainsi que toute décision collective augmentant les engagements des associés
- Et plus généralement, toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,

Décisions prises à la majorité simple des actionnaires.

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation et réduction du capital ;
- transfert de siège social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ;

Et de manière générale toutes les décisions dévolues à l'assemblée générale aux termes des dispositions des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

NK

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - Actionnaire unique

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

W/L

Article 22 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

NR

Article 26 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'actionnaire unique, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 28 - Identité des premiers actionnaires

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame Nathalie RIQUIER, laquelle a reçu les 300 actions constituant le capital social, en rémunération de son apport en numéraire.

Fait à NICE
Le 29 mars 2014
en 5 exemplaires

Nathalie RIQUIER

lu et approuvé

En tant qu'unique actionnaire de la société

Nathalie

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Madame Nathalie RIQUIER, agissant en qualité de fondatrice de la SAS A.D.A.F au capital de 3.000 € dont le siège social est 61 Bis Corniche Fleurie – Eglantine 1 -06200 NICE déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

1/ Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BPCA en son agence de NICE ST ROCH pour dépôt des fonds constituant le capital social,

2/ Acquisition de logiciels pour un montant de 1071,61 euros TTC comprenant un contrat d'assistance annuelle.

Conformément aux dispositions légales, le présent état reprenant l'intégralité des engagements pris par Mme Nathalie RIQUIER pour le compte de la société en formation a été établi préalablement à la signature des statuts.

FAIT A NICE
Le 29 mars 2014.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Riquier', is written over a horizontal line.